

juges d'après la date de leur transmission. Chacun d'eux reçoit les affaires nouvelles pendant une semaine.

« Art. 63. Dans le cas où l'un des juges serait surchargé, le président pourra faire attribuer à un autre les affaires qui auraient dû être attribuées au premier. »

Art. 2. Les articles 69, 70 et 71 du même règlement sont abrogés.

Notre ministre de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

364. — 28 décembre 1902. —

Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du prolongement jusqu'à Doel de la ligne vicinale de Saint-Nicolas à Kieldrecht. (Monit. du 14 janvier 1903.)

365. — 28 décembre 1902. —

Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Mariemont à Chapelle lez-Herlaimont. (Monit. du 14 janvier 1903.)

366. — 29 décembre 1902. —

Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1903 (1). (Monit. des 29-30 décembre 1902.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1903, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1903, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

367. — 29 décembre 1902. —

Loi qui approuve la Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885, conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse (2). (Monit. du 1^{er} janvier 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885, conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges, le président de la République française, Sa Majesté le roi des Hellènes, Sa Majesté le roi d'Italie et le Conseil fédéral suisse, ayant constaté l'insuffisance persistante des monnaies divisionnaires d'argent dans la circulation intérieure en Suisse, et désirant remédier aux nombreux et graves inconvénients qui en résultent pour la population et le gouvernement de ce pays,

Ont résolu de conclure à cet effet une Convention additionnelle à la Convention monétaire du 6 novembre 1885, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. le baron d'Anethan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

Le président de la République française :

Son Excellence M. Théophile Delcassé, député, ministre des affaires étrangères ;

(2) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la Convention. Séance du 3 décembre 1902, document no 17. — Rapport. Séance du 11 décembre 1902, document no 31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1902, p. 272-273.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1902, document no 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1902.

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre 1902, p. 18. Rapport. Séance du 10 décembre 1902, p. 189.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1902, p. 314-318 et 324-330.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 décembre 1902, p. 9. Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1902.